

1991, chapitre 50

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE
RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE
DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC ET LA
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

Projet de loi 176

présenté par M. Albert Côté, ministre des Forêts

Présenté le 6 novembre 1991

Principe adopté le 14 novembre 1991

Adopté le 4 décembre 1991

Sanctionné le 5 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 5 décembre 1991

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12)





CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

[Sanctionnée le 5 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-12,
a. 27.1, aj. **1.** La Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

Loi applicable « **27.1** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux employés de la Société, mais à l'égard de ses employés réguliers seulement. ».

c. R-10,
annexe II,
mod. **2.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'addition, au paragraphe 1, après les mots: « la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec » de ce qui suit: « , sous réserve de l'article 27.1 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12). ».

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 1991 et a effet depuis le 1^{er} juillet 1983.